

JUGEMENT N°125
du 14/11/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :
MR MOUNKAILA
AMADOU

C/

LA SOCIETE BELLE
LOGISTIQUE

PRESENTS

Président

Maman Mamoudou Kolo
Boukar
Greffière

Abdoulaye Balira

-

Le Juge de l'exécution, siégeant à l'audience publique du trente un Octobre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais du Tribunal de Commerce de Niamey par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président avec l'assistance de Maître **Abdoulaye Balira**, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Mounkaila Amadou, né le 09/03/1986 à Niamey, transporteur de nationalité nigérienne demeurant à Niamey Cel : 96 46 76 66, demeurant à Niamey.

Demandeur,
D'une part

ET

La Société Belle Logistique, siège social Niamey quartier collège Mariama, RCCM : NE-NIM-01-2022-A10-011347, NIF : 86083/P représentée par son Directeur Général Monsieur Nafiou, Tel : 89 18 94 06/ 91 00 46 46

Défenderesse,
D'autre part

Exposé du litige

Par acte du 22 octobre 2024, Monsieur Mounkaila Amadou a fait assigner devant ce tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, la société BELLE LOGISTIQUE pour obtenir la mainlevée de la saisie pratiquée par cette dernière sur son véhicule sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, en sus des entiers dépens.

Au soutien de son action, Monsieur Mounkaila expose qu'en exécution de l'ordonnance n°314 du 1^{er} octobre 2024 rendue par le président de ce tribunal, la société BELLE LOGISTIQUE a pratiqué une saisie conservatoire sur son camion remorque MAN immatriculé au Nigeria sous le n° AGL557FM, qui lui a été signifiée le 4 octobre 2024.

Il fait valoir qu'aussi bien le procès-verbal de cette saisie que l'exploit de signification sont irréguliers parce que non conforme aux dispositions des articles 54 et suivants de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Il indique que l'article 54 de l'Acte uniforme pose deux conditions pour pratiquer une saisie conservatoire : une créance fondée en son principe et la justification de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.

Or en l'espèce, explique t'il, le camion objet de la saisie, ayant transporté dans un convoi des marchandises de ladite société, est tombé en panne sur le tronçon Burkina Faso-Niger ; le convoi ne pouvant l'attendre, son chauffeur a été obligé de laisser le camion dans une zone dangereuse à cause des terroristes qui sévissent ; et c'est pendant qu'il s'activait à le sortir de cette zone que des personnes ont vandalisé le camion ; et le montant des marchandises qui lui est réclamé est loin de la valeur déclarée en douane.

Il soutient que dans ces conditions la société BELLE LOGISTIQUE ne justifie pas d'une créance fondée en son principe, mais simplement des dommages et intérêts infondés parce que résultant d'un cas de force majeure.

Il avance d'autre part que cette société ne justifie pas une menace dans le recouvrement de la créance qu'il réclame ; or, le risque d'insolvabilité est une condition nécessaire pour pratiquer une saisie conservatoire.

Discussion

La société BELLE LOGISTIQUE a été assignée au niveau de son siège social, où son assistant dénommé Janvier OGOUGBE a reçu l'acte, qu'il a visé ; dans ces conditions, la décision sera réputée contradictoire à l'égard de ladite société.

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire

Aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE, « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » ;

Selon l'article 62 dudit Acte uniforme, « *même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies* » ;

Il s'en déduit que lorsqu'un débiteur élève une contestation de la saisie conservatoire, il appartient au créancier saisissant de faire la preuve de l'apparence de sa créance mais également des circonstances qui en menacent son recouvrement, à défaut il en est donné mainlevée ;

Il ressort des pièces du dossier que la société BELLE CHINE LOGISTICS a été autorisée, pour le recouvrement de sa créance d'un montant de, à pratiquer une saisie conservatoire sur le camion MAN immatriculé au Nigéria AGL 557FM appartenant à Monsieur Mounkaila Amadou pour ; que dans sa requête, elle y a indiqué avoir confié le transport de ses marchandises de Lomé à Niamey, par les soins de son transitaire Monsieur Boubacar Abdou, à Monsieur Abdoul Karimou Issoufou ; que ce dernier, par mauvaise foi, a insinué une panne au Burkina Faso pour négocier un autre camion moins solide appartenant à Mounkaila Issoufou ; qu'après 7 mois, ce camion est arrivé à Niamey avec plusieurs de ses articles manquants et d'autres complètement hors d'usage, et cette situation l'a mise dans une situation inconfortable vis-à-vis de ses clients, qui le menacent de représailles ;

Il convient de relever au regard des faits ainsi exposés qu'aucun contrat de transport ne lie directement la société BELLE LOGISTIQUE à Mounkaila Issoufou, propriétaire du camion saisi ; dans ces conditions, la société BELLE LOGISTIQUE ne peut justifier d'une apparence de créance vis-à-vis de ce dernier ;

Il s'ensuit que sans qu'il soit besoin d'apprécier la seconde condition posée par l'article 54 pour être autorisée à pratiquer une saisie

conservatoire à savoir les circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, la saisie conservatoire pratiquée par la société BELLE LOGISTIQUE sur le camion de Mounkaila Issoufou est infondée, il échet par conséquent d'en donner mainlevée ;

Par ailleurs, en vertu de l'article 49 in fine du NAUPSRVE, applicable à cette procédure, le juge de l'exécution peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision ;

Il convient de faire droit à la demande d'astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard faite par Mounkaila Issoufou, et ce, à compter de la signification de la présente décision.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 49, alinéa 3 du NAUPSRVE, l'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas un effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge de l'exécution ;

En l'espèce, le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

Au regard des éléments développés ci-haut pour ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur le camion du demandeur, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les dépens

Pour avoir succombé à l'instance, il y a lieu de condamner la société BELLE LOGISTIQUE aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société BELLE LOGISTIQUE, en premier ressort :

- Reçoit l'action de Monsieur Mounkaila Amadou ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 4 octobre 2024 par la société BELLE LOGISTIQUE sur le camion MAN immatriculé sous le n° AGL 557 FM appartenant à Monsieur Mounkaila Amadou, conduit par Monsieur Abdoulaye Karimou, et ce, sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Met les dépens à la charge de la société BELLE LOGISTIQUE.

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente ordonnance devant le Président de la Chambre Commercialisée de la

Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de sa signification par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.